

DISTRICT HAUTE-MARNE



COMMISSION DES ARBITRES

DISTRICT

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE**

**HAUTE
MARNE
FFF**

TITRE I. NOMINATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)) est nommée en début de mandature par le Comité Directeur du District.

Son mandat est valable du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de la quatrième année. Le Comité Directeur nomme le Président. Celui-ci ne peut-être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

TITRE II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 – Composition

La CDA est régie par l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Elle est composée de 10 membres formant le bureau, choisis par le président de la CDA à laquelle vient s'adjoindre une sous-commission : l'ETDA (Equipe Technique Départementale en Arbitrage). Cette dernière, dont le nombre est limité, est nommée par la CRA sur proposition de la CDA et ne siège qu'en réunion plénière avec voix consultative.

La CDA doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un CTDA (s'il existe) pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La Commission complète son bureau en élisant un secrétaire et un vice-président.

Tous ses membres doivent être majeurs, soit licenciés dans un groupement sportif, soit licenciés arbitres indépendants, soit être membres individuels du District payant une cotisation.

Article 2 - 2 – Section Lois du Jeu

Au début de chaque saison sportive, la CDA désigne en son sein une section Lois du Jeu, composée de 4 membres de la CDA ou de l'ETDA, chargée de traiter les réserves techniques et réclamations transmises à la CDA.

Article 3 – Démission ou abandon

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tous motifs d'un membre de la commission, le Comité Directeur du District, en cours de saison ou en cours de mandat, peut désigner un nouveau titulaire.

Article 4 – Représentation extérieure

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline du district.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique du district.

Article 5 – Réunions

La CDA se réunit sur convocation de son Président ou du bureau en cas d'empêchement du Président.

Elle se réunit en session ordinaire, restreinte ou plénière, suivant un calendrier établi en début de saison. Elle peut également se réunir en session extraordinaire si les besoins l'exigent.

Article 5 – 2 – Présence et participation

Tout membre de la CDA absent pendant trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 5 - 3 – Présidence de séance

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Article 5 - 4 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CDA ayant voix délibérative, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 5 - 5 – Confidentialité des délibérations

Chaque membre de la CDA est soumis à un strict devoir de réserve concernant les délibérations et les décisions de la commission. Il lui est donc interdit de divulguer la teneur des débats au sein des réunions.

Article 5 - 6 – Procès-verbaux

Chaque réunion de la commission commence par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Toutes observations ou modifications de forme d'un P.V. doivent être consignées dans celui de la réunion suivante, sous réserve que le P.V. ait déjà été publié sur le site du district ou sur Footclubs.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour parution sur le site du district ou sur Footclubs. Cette publication a valeur officielle.

Article 6 – Missions

Toute personne missionnée par la CDA (observations, accompagnements...) doit rédiger un rapport.

Article 7 – Règlement Intérieur

La CDA établit son Règlement Intérieur qui doit être approuvé par le Comité Directeur, après avis de la CRA.

Article 8 – Dépenses

Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA sont approuvés préalablement par le Comité Directeur conformément à la procédure d'engagement des dépenses mise en place au District.

TITRE III. ATTRIBUTIONS

Article 9 – Attributions

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan départemental. Dans ses attributions, elle a pour missions principales de :

- Elaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en collaboration avec l'ETDA.
- Assurer les désignations, les accompagnements et les contrôles des arbitres.
- Etablir le classement (accessions, rétrogradations) des arbitres chaque saison.
- Veiller à l'application des lois du jeu.
- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- Prendre toute mesure administrative à l'encontre d'un arbitre en cas de manquement.

TITRE IV. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 10 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit faire l'objet d'une demande d'inscription auprès de l'IRFF (Institut Régional de Formation du Football) de la Ligue.

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit à titre individuel.

La demande doit être signée du Président de club et du candidat si celui-ci est présenté par un club.

Article 11 – Conditions

Le candidat doit :

- Être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours (avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans).

Article 12 – Dossier administratif

Un formulaire délivré par la Ligue est à compléter.

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat de la Ligue avant la date limite de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

Article 13 – Formation

Article 13 - 1 – Formation théorique

Une Formation Initiale en Arbitrage est organisée par la CDA au cours de la saison. Plusieurs sessions peuvent avoir lieu au cours de la même saison. Un candidat a la possibilité de se former dans un autre district.

Cette formation initiale est sanctionnée par un examen nécessitant l'obtention d'une note minimale de 15/30 à l'examen écrit et de 15/30 sur le plan comportemental et physique.

L'obtention de l'examen est complétée par une formation administrative obligatoire à l'issue de laquelle le statut d'arbitre stagiaire est accordé.

Article 13 - 2 – Accompagnements

Une fois l'examen réussi et la formation administrative effectuée, l'arbitre stagiaire est suivi et conseillé par des accompagnateurs sur ses premières désignations.

Un tutorat est assuré autant de fois que nécessaire lors de la saison de formation des arbitres stagiaires avec un minimum de 3 accompagnements pour les moins de 18 ans.

Article 13 - 3 – Epreuve pratique

Sur sa 1^{ère} année, l'arbitre stagiaire est examiné sur 1 ou 2 matches et doit obtenir une note minimale de 10 /20.

Si le premier match noté est satisfaisant (note minimale de 10 sur 20), l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.

Les examinateurs sont des observateurs ou des membres de la CDA désignés par celle-ci.

Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 10 /20 au premier match, il est examiné une seconde fois dans un délai de 2 mois et doit obtenir au cours de ce second contrôle une note minimale de 10 /20.

L'arbitre stagiaire qui a échoué à ces conditions est éliminé pour la saison en cours ; il en est avisé ainsi que son club par écrit par la CDA. Il ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins deux saisons sans licence d'arbitrage.

L'arbitre stagiaire qui a satisfait à ces conditions est nommé par la CDA, suivant son âge : JAD, arbitre D3 ou D2 suivant le potentiel constaté par l'examineur. Il n'est pas classé la première année.

Article 13 - 4 – Suivi éléments prometteurs

Les arbitres stagiaires jugés à fort potentiel et avec une marge de progression évidente, sont classés dans la catégorie Promotionnels pour la saison suivante. Ils sont accompagnés plusieurs fois dans la saison par des membres de la CDA.

TITRE V. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 14 – Candidature arbitre adulte

Tout arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la Commission Régionale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'arbitre adulte de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

Article 14 - 2 – Conditions statutaires (filière central ou assistant)

Le candidat doit :

- Être majeur.
- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de son District d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées.
- Ou être issu de la formation jeune arbitre de la Fédération sur proposition du responsable du pôle formation.

Article 14 - 3 – Conditions particulières (filiale central ou assistant)

Les candidatures doivent être adressées au à la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison. Chaque candidat doit suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par l'ETDA. Le responsable du pôle formation adulte de l'ETRA rapporte, à l'issue de la formation, le bilan global à la CDA pour décision. La CDA reste souveraine. Chaque candidat est averti par le secrétaire par écrit de sa ou de sa non présentation à l'examen.

Article 15 – Candidature arbitre jeune

Tout jeune arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la Commission Régionale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre de jeune arbitre de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

Article 15 - 2 – Conditions statutaires

Le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature,
- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de son District d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées.

Article 15 - 3 – Conditions particulières

Les candidatures doivent être adressées au à la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison. Chaque candidat doit suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par l'ETDA. (Si celle-ci est demandée) Le responsable du pôle formation jeune de l'ETRA rapporte, à l'issue de la formation, le bilan global à la CDA pour décision. La CDA reste souveraine. Chaque candidat est averti par le secrétaire par écrit de sa ou de sa non présentation à l'examen.

TITRE VI. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE CLUB

Article 16 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre de club doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président de club.

Article 16 - 2 – Conditions statutaires

Le candidat doit :

- Être majeur.
- Être licencié dans le club qui présente sa candidature.
- Communiquer une adresse mail.

Article 16 - 3 – Dossier administratif

Un formulaire délivré par le District est à compléter. Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant la date limite de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

Article 17 – Formation

Une formation à l'arbitrage composée de théorie, de pratique et d'une formation administrative et FMI, est organisée par la CDA en cours de saison, en général en décembre. Cette formation est sanctionnée par un examen nécessitant l'obtention d'une note minimale.

Article 18 – Conditions de renouvellement

Le renouvellement de cette fonction est soumis à l'obligation de présence de l'arbitre de club à au moins un des deux rassemblements de la saison et à la réalisation du quota de matches requis.

Le nombre minimal de matches à effectuer est de 5 par saison et 4 pour les arbitres de club reçus à l'examen de décembre. Dans les deux cas le nombre de matches est limité à 8 par saison.

Le renouvellement est accordé en fin de saison par la Commission du Statut de l'Arbitrage à partir d'un bilan de situation annuel donné et approuvé par la CDA.

Selon les conditions de la Commission du Statut de l'Arbitrage, le renouvellement s'effectue de la manière suivante :

- Demande de licence "dirigeant " avant le 31 août.
- Apposition du tampon " Arbitre de club " avant le 31 octobre.

TITRE VII. CLASSEMENTS ET GESTION DES ARBITRES

Article 19 – Classements

Arbitres D1 :

Un classement par rang est appliqué sur les observations terrains :

Les observateurs établissent chacun un classement par rang au fil de la saison et le responsable des observations dresse le classement final. Il est attribué 1 point au dernier, 2 points à l'avant dernier et ainsi de suite. Celui qui a le plus de points est classé 1er. En cas d'ex æquo, priorité est donnée à l'arbitre ayant le meilleur classement par l'observateur référent, désigné en début de saison.

Le classement final est effectué en combinant le classement des observations terrain et les notes obtenues aux tests de connaissances, test physique et note administrative.

Arbitres D2 et Promotionnels :

Le classement est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, au test physique et à la note administrative.

Arbitres D3 :

Le classement est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, au test physique et à la note administrative.

Arbitres Assistants et Jeunes Arbitres :

Le classement est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues : sur le terrain, aux tests de connaissances, au test physique et à la note administrative.

Les affectations pour la saison suivante, paraissent sur le site du District à chaque fin de saison.

Le détail de la notation n'est remis à l'arbitre, par courriel uniquement, qu'après demande préalable par celui-ci au responsable des observations.

Article 19 - 2 Notations et coefficients

Les notes qui déterminent le classement final sont composées de :

- une note terrain composée de la moyenne des observations de la saison. (Sauf la catégorie D1 pour laquelle la totalité des points est prise en compte)
- une note test des connaissances composée des tests théoriques réalisés dans la saison.
- une note test physique.

-une note administrative de 20/20 attribuée en début de saison, éventuellement diminuée des manquements administratifs tels que : oublis sur FMI, retard ou absence de rapport, désignation non honorée...

- Note terrain : coefficient 7
- Note test des connaissances : coefficient 1
- Note test physique : coefficient 1
- Note administrative : coefficient 1

Article 19-3 – Particularités de classement

-En cas d'égalité de notation (au centième de point), l'égalité profite au plus jeune.

-Dans le cas où un arbitre n'atteint pas son quota d'observations au cours de la saison, du fait de ses indisponibilités justifiées, il n'est pas classé et est maintenu dans sa catégorie. Si pareil cas se reproduit la saison suivante, il est classé dans la catégorie inférieure.

-Dans le cas où un arbitre n'atteint pas son quota d'observations au cours de la saison, du fait de ses indisponibilités non justifiées, il est classé en catégorie inférieure la saison suivante.

Cas particuliers du classement par rang (Catégorie D1) :

a) Dans le cas exceptionnel où un arbitre, pour des raisons justifiées, n'a pu effectuer le nombre de contrôles annuels pour sa catégorie, son classement est calculé à partir du nombre d'observations réellement effectuées s'il en manque au maximum une (1). Suivant son classement, il pourra être rétrogradé.

b) Dans le cas d'une observation manquante, celle-ci est affectée d'une valeur qui est la moyenne obtenue avec les autres observations.

c) Dans le cas où il manque plus d'une observation, l'arbitre ne sera pas classé.

-Interruption d'activité égale ou supérieure à une saison (hors certificat médical) :

- Un arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption, sans en avoir informé au préalable la CDA, est repris dans la catégorie inférieure à laquelle il appartenait au moment de son départ. Si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, une nouvelle candidature à la Formation Initiale à l'Arbitrage est exigée.

-La CDA se réserve le droit de faire monter, en cours de saison, d'une catégorie au moins, tout arbitre de District adulte "jeune talent", âgé de moins de 26 ans au 1er juillet de la saison en cours, après que celui-ci eut été observé 2 fois au minimum dans la catégorie supérieure par des membres de la CDA.

Dans ce cas, l'arbitre "jeune talent" promu en cours de saison vient en supplément du quota fixé dans sa nouvelle catégorie.

Article 20 – Observations

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations à effectuer est fixé par la CDA au début de chaque saison. Ce nombre peut être modifié en cours de saison, si nécessaire, après accord du Comité Directeur du District.

Dans le cas où un observateur devient indisponible en cours de saison, il est remplacé dans la mesure du possible. Le nouvel observateur reprend les observations du groupe depuis le début et en cas d'impossibilité pour lui d'observer la totalité de ce groupe, ses observations sont annulées. La CDA décide des suites à donner au classement des arbitres en fonction des observations déjà effectuées.

Les candidats Ligue ne sont pas observés, mais accompagnés au cours de la saison de candidature par des observateurs de la CDA ou des membres de la CRA de son district. En cas d'échec à l'examen, ils réintègrent leur catégorie d'origine.

Article 21 – Répartitions

Selon le principe des vases communicants, il est rétrogradé et admis autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de la Fédération et/ou de la Ligue. Ces derniers sont obligatoirement intégrés en catégorie District 1.

Catégories D1, D2 et D3 :

Chaque fin de saison la CDA détermine le nombre d'arbitres nécessaires à cette catégorie pour la saison suivante.

Il y a autant de descentes et de montées nécessaires à la compétition.

Catégorie Promotionnels :

La CDA nomme en fin de saison une liste d'arbitres potentiellement reconnus, qui sont classés dans cette catégorie pour la saison suivante (proche des D1).

En fin de saison l'arbitre promotionnel peut être classé dans la catégorie supérieure ou inférieure sur décision de la CDA, ou y rester dans la limite de 2 ans maximum.

Tout arbitre de District peut faire acte de candidature pour devenir arbitre assistant permanent ou redevenir arbitre central sur acceptation de la CDA. La demande doit être transmise au plus tôt à la CDA et au plus tard le 31 mai.

Un minimum de 2 années d'arbitrage au centre pour un arbitre titulaire est exigé pour devenir arbitre assistant permanent.

La catégorie d'affectation est déterminée par la CDA à chaque fin de saison.

Article 21 - 2 Accès accéléré en catégorie D1

Les arbitres des catégories D2 et D3 s'estimant en capacité d'officier en catégorie D1 ont la possibilité d'accéder à cette catégorie en passant un concours d'aptitude.

Généralités :

- Passer et réussir le test physique des D1 au rassemblement de début de saison.
- Obtenir la note minimale de 12/20 au test théorique du rassemblement de début de saison.
- Les candidats D2 et D3 sont vus 2 fois en D1 avant la trêve par des membres de la CDA.
- Si les observations sont concluantes, poursuite du concours, si non, retour en catégorie d'origine.
- Les candidats D2 et D3 sont revus une 3ème et dernière fois en D1 entre février et juin pour confirmation.
- Décision CDA en fonction des besoins et du classement établi en fin de saison.
- En cas d'échec le candidat ne pourra reconcourir la saison suivante.

Article 22 – Désignations

Il appartient à l'arbitre de s'informer de ses désignations par le biais du Portail des Officiels.

En l'absence d'Internet, l'arbitre doit se rapprocher de son club pour suivre ses désignations.

Il lui incombe également de suivre et vérifier ses désignations par le moyen cité ci-dessus et ce, jusqu'au samedi à 12 h 00 pour les rencontres du dimanche et vendredi 18 h 00 pour les matches du samedi, pour être tenu informé en cas de :

- Changement de match,
- Changement de terrain,
- Changement d'heure,
- Match remis.

Les indisponibilités doivent parvenir aux désigneurs au minimum 15 jours à l'avance via le Portail des Officiels. Tout arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est considéré comme disponible à toutes fonctions officielles.

L'arbitre a obligation de prévenir immédiatement son désigneur en cas de problème. (Retard sur match, impossibilité de dernière minute...)

En cas d'indisponibilité tardive, l'arbitre dispose de 72h00 maximum pour faire parvenir un justificatif à son désigneur.

Les arbitres de Ligue n'étant pas désignés sur les compétitions de ligue peuvent l'être sur des compétitions de district en fonction des besoins et ceci sur des journées complètes.

Article 22 - 2 Absence pour raison médicale

Une indisponibilité pour maladie ou blessure, nécessite la production d'un certificat d'arrêt et, pour une indisponibilité de plus d'un mois, un certificat de reprise d'activité délivré par les professionnels de santé. Cette démarche est obligatoire pour être à nouveau désigné.

Tout arbitre ou arbitre-assistant blessé lors d'une rencontre doit faire parvenir un rapport à son désigneur, par voie postale ou par courriel à son adresse officielle.

Article 22 - 3 Interdiction d'arbitrage

En aucun cas un arbitre s'étant mis indisponible ne peut diriger, bénévolement ou non, une rencontre officielle sans être désigné par la CDA sous peine de sanction.

Article 23 – Rassemblements

Chaque saison, l'ensemble du corps arbitral est tenu de participer obligatoirement au rassemblement de début de saison et au stage de mi-saison organisés par la CDA. Seuls les arbitres de club ont obligation de participation à au moins un des deux.

Lors du rassemblement annuel, les arbitres sont soumis à un test de connaissances et à un test physique.

Article 23 - 2 Test de connaissances

Les arbitres D1 et Promotionnel doivent répondre à une note minimale de 12/20.

En cas de note inférieure : pas de désignations au centre en ligue de toute la saison et privation de désignations sur des matches de coupes à compter des 1/8 de finale.

L'arbitre D2 doit répondre à une note minimale de 10/20.

En cas de note inférieure, il est privé d'accession en fin de saison et de désignations sur des matches de coupes à compter des 1/8 de finale.

En cas d'absence au test des connaissances, une séance de rattrapage obligatoire est organisée selon une date fixée par la CDA.

En cas d'absence à la séance de rattrapage pour passer le test de connaissances, l'arbitre est sanctionné de la note de 0/20.

Article 23 - 3 Test physique

Pour toutes les catégories hors "Arbitre de Club", la CDA met en place un test physique selon les modalités suivantes :

Les arbitres doivent réaliser des courses sur une distance dépendant de leurs catégories en maximum 15 secondes entrecoupées de séquences de repos de 20 secondes. Le rythme est dicté par un fichier audio.

| Catégorie | Nbre de répétitions | Distance par course | Distance totale |
|----------------------|---------------------|---------------------|-----------------|
| Candidat Ligue | 30 | 64 m | 1920 m |
| D1 et Promo | 30 | 58 m | 1740 m |
| D2 / Jeunes Arbitres | 24 | 55 m | 1320 m |
| Autres | 20 | 55 m | 1100 m |

Masculin ou féminin, l'arbitre doit réaliser la distance correspondant à sa catégorie d'appartenance.

En cas d'absence au test physique, une séance de rattrapage obligatoire est organisée selon une date fixée par la CDA.

En cas d'absence à la séance de rattrapage pour passer le test physique, l'arbitre est sanctionné de la note de 0.

La note attribuée au test physique est obtenue suivant le nombre de répétitions effectuées :

- Totalité des répétitions exigées = note maximale.
- Abandon ou arrêt sur pénalité = nombre de parcours effectués sur nombre de répétitions exigées.
Exemple D1 : totalité= 30/30 - Abandon au bout de 25 répétitions= 25/30.

Article 24 – Congés accordés aux arbitres

La CDA accorde des congés aux arbitres chaque fois que ceux-ci en éprouvent le besoin ou la nécessité. Tous les congés (quel que soit le motif) doivent être saisis dans l'espace personnel FFF de l'arbitre.

Toute absence (à un stage, un test physique ou une période déterminée de désignation) pour raison médicale doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical établi par un médecin généraliste. Ce certificat doit parvenir à la CDA, au désigneur, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

Un congé sabbatique ne peut être accordé que pour une seule saison et ne peut être renouvelé, sauf circonstances exceptionnelles. La demande de congé sabbatique doit être transmise au plus tôt à la CDA et au plus tard le 31 mai (sauf cas exceptionnel qui sera étudié par la CDA). Un congé sabbatique peut être accordé même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence.

L'arbitre reprenant ses activités après un congé sabbatique accordé par la CDA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé à la condition qu'il annonce son retour à la CDA avant le 31 mai.

En cas de non-respect des dates mentionnées ci-dessus, l'arbitre sera affecté dans la catégorie inférieure. Pour mémoire, l'arbitre en congé sabbatique ne couvre pas son club (règlement LGEF).

Article 25 – Récompenses

La remise du diplôme de Major aux meilleurs arbitres de la saison écoulée, est effectuée lors du rassemblement de début de saison. Elle concerne les catégories suivantes :

- Adulte D1, D2 et D3.
- Assistant.
- Jeune arbitre.

Lors du rassemblement des arbitres, une réception officielle est organisée en l'honneur de l'arbitre ayant mis un terme à vingt années d'activité au minimum.

Article 26 – Reconversion

En fonction de ses états de service, l'arbitre ayant cessé d'officier peut devenir, à sa demande et sur décision de la CDA, un membre de l'encadrement de l'arbitrage (observateur, accompagnateur/tuteur, formateur).

Article 27 – Honorariat

Les arbitres de District cessant leur activité et justifiant de dix années d'activité au minimum, peuvent faire une demande d'honorariat. La CDA, après étude et conformité de la demande, fait application de l'article 37 du statut de l'arbitrage.

TITRE VIII. OBSERVATEURS

Article 28 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la CDA avant le 01 juillet.

Le candidat doit justifier d'une durée de pratique suffisante dans la fonction d'arbitre officiel.

Chaque candidature est examinée par la commission des arbitres.

La commission se réserve le droit de stopper un observateur pour manquement à ses devoirs.

Article 29 – Nomination

Tout arbitre ou ancien arbitre membre de la CDA est nommé directement observateur de droit.

La liste des observateurs et candidats observateurs de District est présentée par la CDA au Comité Directeur pour validation avant la reprise des championnats.

Les observateurs sont classés en 2 catégories : observateurs arbitres adultes et observateurs jeunes arbitres.

Article 30 – Conditions et obligations

A l'instar des arbitres, les tout nouveaux observateurs sont accompagnés sur leurs premières rencontres.

Tout observateur de District (jeune et adulte) et candidat observateur doit participer au rassemblement de début de saison ; à cette occasion, un test des connaissances est effectué.

L'observateur doit compléter son rapport dans les 72 heures :

Pour les arbitres classées par rang :

- Il doit envoyer au responsable des observations le tableau de suivi "classement par rang".
- Il doit aussi compléter son rapport et le soumettre au responsable des observations pour validation.

Pour les arbitres classés par notation :

- Il doit compléter son rapport et le soumettre au responsable des observations pour validation.

Article 31 – Affectations

Les groupes d'observateurs, dont les membres sont nommés en fin de saison pour la saison suivante, sont constitués ainsi :

Groupe 1 : Observateurs pour les catégories D1, Promotionnels. Plus les autres catégories si besoin.

Groupe 2 : Observateurs pour les catégories D2 et D3.

Groupe 3 : Observateurs pour les catégories jeunes.

Groupe 4 : Observateurs pour les catégories Assistants.

TITRE IX. FUTSAL

Article 32 – Organisation

Les candidatures arbitres Futsal doivent être adressées au président de la CDA au plus tard pour le 15 septembre de chaque année.

Les candidats doivent suivre une Formation Initiale spécifique au Futsal avant d'intégrer l'effectif.

Un référent de l'arbitrage Futsal est proposé au début de chaque saison par la CDA au Comité Directeur.

Le référent de l'arbitrage Futsal représente la CDA au sein de la Commission Départementale Football Diversifié.

La liste des arbitres Futsal est réactualisée chaque année en début de saison.

En cas de manquements, la CDA applique auprès des arbitres Futsal, le barème disciplinaire du présent Règlement Intérieur, dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions.

Les désignations sont effectuées par le désigneur adulte de la CDA.

TITRE X. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 33 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Il n'appartient pas à la CDA de sanctionner un arbitre pour des faits autres qu'administratifs. Tous les cas relevant d'atteintes à l'éthique sportive sont sanctionnés par la Commission De Discipline conformément à l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis pendant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

Article 34 – Mesures administratives

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, la CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas obligations administratives découlant de sa fonction

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitre.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Chaque mesure émise est envoyée par courriel à l'arbitre concerné et au Président de son club de rattachement.

La commission se réserve le droit de radier un arbitre pour manquements administratifs d'une particulière importance et/ou à répétition.

Article 35 – Barème des mesures administratives

| MOTIF | MESURE ADMINISTRATIVE | RÉCIDIVE | PÉNALITE SUR LA NOTE ADMINISTRATIVE |
|--|---|--|-------------------------------------|
| Indisponibilité tardive sans motif valable (15 jours avant la date du match) | Avertissement | 1 match sans désignation | -2 points |
| Feuille annexe sur FMI non renseignée pour exclusion/ incident | Avertissement | 1 match sans désignation | -2 points |
| Travail administratif mal exécuté ou oublié sur FMI (sanctions, erreurs...) | Avertissement | 1 match sans désignation | -3 points |
| Rapport ne permettant pas à la com. discipline de juger sereinement | Avertissement | 1 match sans désignation | -3 points |
| Non envoi de rapport pour exclusion ou incident dans les 48h00 maxi | 1 match sans désignation | 2 matches sans désignation | -3 points |
| Match non honoré sans excuses | 1 match sans désignation | 2 matches sans désignation | -5 points |
| Majoration des frais d'arbitrage | Remboursement et avertissement | Remboursement et 2 matches sans désignation. | -5 points |
| Faute technique d'arbitrage | - 5 points sur note administrative + Décision CDA | | |
| Absence au rassemblement annuel des arbitres | <u>Absence non justifiée</u> : -10 pts sur note administrative. L'arbitre sera provisoirement rétrogradé d'une catégorie jusqu'au passage des tests de rattrapage. A défaut de catégorie inférieure, sera privé de désignation (dans la limite de 3 matches). <u>Absence justifiée</u> : Décision CDA. | | |
| Absence au stage de mi- saison des arbitres | <u>Absence non justifiée</u> : 1 match sans désignation, -10 pts sur note administrative, Privé de désignations en matches de coupes à partir des 1/8 finale. Décision CDA si récidive. (Récidive= plus absence au rassemblement) <u>Absence justifiée</u> : Décision CDA. | | |
| Absence aux tests de rattrapage | 2 matches sans désignations et privé de désignations en matches de coupes à partir des 1/8 finale. 0/20 aux tests, absence justifiée ou non. | | |
| Absence aux diverses formations | Décision CDA | | |
| Absence à convocation CDA ou de rapport/document demandé | Privé de désignations jusqu'à comparution ou envoi du rapport/document demandé. | | |
| Absence à convocation par une autre commission | Décision CDA | | |
| Cas non prévus | Décision CDA | | |

TITRE XI. CAS NON PRÉVUS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La commission étudiera les éventuels cas non prévus au présent Règlement Intérieur et s'efforcera de leur donner la solution la plus conforme à l'esprit sportif.